

Chemin :**Code de la sécurité sociale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base
 - ▶ Titre 6 : Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales
 - ▶ Chapitre 2 : Dispositions générales relatives aux soins et à la prévention
 - ▶ Section 1 : Médecins
 - ▶ Sous-section 1 : Dispositions relatives aux relations conventionnelles

Article L162-5-3

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018 - art. 32

Afin de favoriser la coordination des soins, tout assuré ou ayant droit âgé de seize ans ou plus indique à son organisme gestionnaire de régime de base d'assurance maladie le nom du médecin traitant qu'il a choisi, avec l'accord de celui-ci. Le choix du médecin traitant suppose, pour les ayants droit mineurs, l'accord de l'un au moins des deux parents ou du titulaire de l'autorité parentale. Le médecin traitant choisi peut être un généraliste ou un spécialiste. Il peut être un médecin hospitalier.

Pour les ayants droit âgés de moins de seize ans, l'un au moins des deux parents ou le titulaire de l'autorité parentale choisit le médecin traitant et l'indique à l'organisme gestionnaire.

Le médecin traitant peut être un médecin salarié d'un centre de santé mentionné à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique ou d'un établissement ou service visé à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Les médecins exerçant dans le cadre de la même spécialité au sein d'un cabinet médical situé dans les mêmes locaux ou dans un centre de santé mentionné à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique peuvent être conjointement désignés médecins traitants. Un arrêté fixe les missions du médecin traitant quand celui-ci est un médecin salarié.

Le médecin traitant participe à la mise en place et à la gestion du dossier médical partagé prévu à l'article L. 161-36-1 du présent code.

Dans le cas où l'assuré désigne un médecin traitant autre que son médecin référent, ce dernier, pour ce qui concerne cet assuré, perd les avantages relatifs à l'adhésion à cette option conventionnelle. L'assuré perd également ces avantages.

Sauf pour les patients âgés de moins de seize ans, la participation prévue au I de l'article L. 322-2 peut être majorée pour les assurés et les ayants droit n'ayant pas choisi de médecin traitant ou consultant un autre médecin sans prescription de leur médecin traitant. Un décret fixe les cas dans lesquels cette majoration n'est pas appliquée, notamment lorsqu'est mis en oeuvre un protocole de soins ou lors d'une consultation dans une structure de médecine humanitaire ou un centre de planification ou d'éducation familiale.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

1° Lorsque la consultation se fait en cas d'urgence auprès d'un autre médecin que celui désigné à l'organisme gestionnaire du régime de base d'assurance maladie ;

2° Lorsque la consultation se fait en dehors du lieu où réside de façon stable et durable l'assuré social ou l'ayant droit âgé de seize ans ou plus ;

3° Lorsqu'un militaire consulte sur prescription d'un médecin des armées.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L6323-1
Code de la sécurité sociale. - art. L161-36-1
Code de la sécurité sociale. - art. L322-2
Code de l'action sociale et des familles - art. L312-1

Cité par:

Décret n°90-1215 du 20 décembre 1990 - art. 69 (V)
Ordonnance n°96-345 du 24 avril 1996 - art. 20 (V)
Loi n°2005-270 du 24 mars 2005 - art. 11 (Ab)
Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 - art. 35 (V)
Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 - art. 103 (V)
Arrêté du 30 mars 2007 - art. 2 (V)
Décret n°2007-1170 du 2 août 2007 - art. 2 (V)
Saisine du - art., v. init.
Décret n°2008-364 du 16 avril 2008 - art. 1 (V)
(La procédure d'extension de ce texte a été eng... - art. (VNE)
à l'avenant du 2 février 2006 à l'annexe I « Pr... - art. (VNE)
Prévoyance - art. (VE)
Décret n°2008-820 du 21 août 2008 - art. 1, v. init.
relatif au règlement du régime professionnel de... - art. 12 (VNE)
relatif au régime d'assurance maladie des alloc... - art. 3 (VNE)
Décret n°2008-1364 du 18 décembre 2008, v. init.
Assurance complémentaire frais de santé - art. 3.2 (Ab)
Frais de santé - art. 3 (VE)
Frais de santé - art. 4 (VE)
LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 36, v. init.
Modification du régime de prévoyance - art. 2 (VE)
Avenant n° 18 du 18 mai 2006 - art. 1 (VNE)
relatif aux frais de santé - art. (VNE)
Décret n°2010-1362 du 10 novembre 2010 - art. (V)
relatif aux frais de santé - art. (VNE)
Saisine du - art., v. init.
Prévoyance - art. 4 (VE)
Prévoyance - art. (VE)
Prévoyance - art. (VE)
Régime frais de santé - art. 6 (Ab)
relatif à l'assurance complémentaire santé et à... - art. 3.5 (VNE)
Arrêté du 22 septembre 2011 - art., v. init.
Mise à jour de la convention - art. 4 (VE)
Prévoyance - art. 8 (VNE)
relatif à la prévoyance - art. 7 (VNE)
LOI n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 4 (V)
Prévoyance Etam - art. (VE)
à l'accord du 1er octobre 2001 instituant un ré... - art. (VNE)
Régime de protection frais de santé - art. 7 (VE)
à l'accord du 24 novembre 2005 relatif aux frai... - art. (VNE)
AVIS DIVERS du - art., v. init.
relatif au régime d'assurance maladie des alloc... - art. 4 (VNE)
LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 76, v. init.
LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 96, v. init.
Décret n°2016-145 du 10 février 2016 (V)
Décision du 10 mars 2016 - art. 2, v. init.
Décision du 10 mars 2016 - art., v. init.
Décret n°2016-817 du 20 juin 2016 - art. 3
Décret n°2016-914 du 4 juillet 2016 - art. 1
Régime de frais de soins de santé - art. 3 (VE)
LOI n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 - art. 31 (V)
Décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 - art. 1
modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance d... - art. (VNE)
Avis divers - art., v. init.
Décret n°2017-706 du 2 mai 2017 - art. 1 (V)
à l'accord du 1er octobre 2001 relatif à BTP-Pr... - art. (VNE)
à l'accord du 1er octobre 2001 relatif à BTP-Pr... - art. (VNE)
à l'accord du 1er octobre 2001 relatif à BTP-Pr... - art. (VNE)
Mise en place d'un régime collectif de protecti... - art. 3 (VE)
Décret n°2018-629 du 18 juillet 2018 - art. 1
Décret n°2018-841 du 3 octobre 2018 - art. 1, v. init.
Régime de prévoyance - art. (VNE)
(La procédure d'extension de ce texte a été eng... - art. (VNE)
(La procédure d'extension de ce texte a été eng... - art. 1 (VNE)
Code de l'action sociale et des familles - art. D312-154-3 (V)
Code de l'éducation - art. L541-1 (V)
Code de la défense. - art. L4123-2 (V)
Code de la santé publique - art. L1111-15 (V)
Code de la santé publique - art. L1111-16 (V)
Code de la santé publique - art. L1411-11 (V)
Code de la santé publique - art. L2112-2 (V)
Code de la santé publique - art. R1111-30 (V)

Code de la santé publique - art. R1111-31 (V)
Code de la santé publique - art. R1111-43 (V)
Code de la santé publique - art. R3413-6 (V)
Code de la santé publique - art. R4301-1 (V)
Code de la santé publique - art. R5125-33-6 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. D162-1-2 (M)
Code de la sécurité sociale. - art. D162-1-6 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. D162-1-7 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. D713-24 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. D911-1 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L161-36-4 (VD)
Code de la sécurité sociale. - art. L162-5 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L162-5-4 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L861-3 (VD)
Code de la sécurité sociale. - art. L863-7-1 (VT)
Code de la sécurité sociale. - art. L871-1 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R322-1-1 (T)
Code de la sécurité sociale. - art. R871-1 (VD)
Code de la sécurité sociale. - art. R871-2 (V)
Convention collective nationale du 30 juin 1983 - art. 58 (VE)
Frais de santé - art. (VE)
Frais de santé - art. 1 (VE)
Frais de santé - art. 6 (VE)
Frais de santé - art. 8 (Ab)
Garantie des frais de santé - art. 8 (VE)
Protection sociale complémentaire frais de santé - art. 6 (VE)
Protection sociale complémentaire frais de santé - art. 8 (VE)
Protection sociale complémentaire frais de santé - art. 8 (VNE)
Prévoyance - art. (VE)
Prévoyance - art. 4 (VE)
Remboursement des frais de soins de santé - art. 5 (VE)
Retraite et prévoyance - art. (VE)
Régime de mutuelle complémentaire - art. 5.2 (VNE)
Régime de prévoyance des ETAM - art. (VE)
Régime de prévoyance des salariés non cadres - art. 2 (VE)
Régime frais de santé - art. (VE)
Régime professionnel de prévoyance (RPP) - art. 6 (VNE)
Régimes de prévoyance et de frais de santé - art. (VE)
Régimes de prévoyance et de remboursement de fr... - art. 15 (Ab)
relatif au régime professionnel de prévoyance - art. 31 (VNE)
relatif aux soins de santé - art. (VNE)
relatif aux statuts et aux règlements des régimes - art. 21 (VNE)
relatif à l'accord du 29 mai 2000 sur la prévoy... - art. 1 (VNE)
relatif à la protection sociale complémentaire ... - art. 6 (VNE)
à l'accord du 1er octobre 2001 instituant un ré... - art. (VNE)
à l'accord du 1er octobre 2001 relatif à la pre... - art. (VNE)
à l'accord du 1er octobre 2001 relatif à la pré... - art. (VNE)
à l'accord prévoyance - art. (VNE)